

DECISION n° 2023-115

3.3 Locations

Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et l'association AATES pour la réservation d'un logement au sein de la résidence Grand angle située sur Archparc - Renouvellement

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver tous les baux dont le loyer est inférieur à 50 000 € sur la durée initiale du bail ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 8 du projet de territoire et les diverses actions prévues pour atteindre l'objectif « Renforcer l'autonomie sanitaire du territoire et mettre l'accent sur la prévention » ;

Vu l'avis favorable initial du comité de pilotage du Contrat Local de Santé et de la commission « Social, seniors, petite enfance » du 12 septembre 2022, confortés par l'avis favorable du bureau communautaire du 04 septembre 2023 approuvant les actions à inscrire dans le futur Contrat Local de Santé ;

Considérant :

- Que le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est classé, pour sa plus grande partie, en Zone d'Intervention Prioritaire par l'Agence Régionale de Santé, en raison d'une forte pénurie de professionnels de santé libéraux et notamment de médecins généralistes ;
- Que dans ce contexte, la CCG cherche à faciliter la venue en stage d'internes en médecine générale dans l'espoir de leur installation future sur le territoire ;
- Qu'en collaboration avec les médecins maitres de stage du territoire, la CCG a estimé que l'action la plus efficace à mettre en place serait une aide au financement et à la recherche d'un logement, le territoire étant en effet en fortes tensions sur le logement et les internes ne connaissant leur lieu de stage qu'au dernier moment ;
- Que la convention passée avec la résidence meublée Grand Angle gérée par AATES à ArchParc a porté ses fruits sur l'année écoulée puisque deux internes ont ainsi pu être logés dans le logement meublé mis à disposition, ce qui a été déterminant dans leur choix de lieu de stage ;

- Qu'il est donc pertinent de renouveler cette convention dans des conditions similaires (projet de convention ci-joint) pour la période allant du 25 octobre 2023 au 31 octobre 2024 puis de mettre à disposition ce bien ou de le sous-louer à un interne en médecine générale (choix fait en fonction de l'implantation en tout ou partie sur le territoire de la CCG des maîtres de stage des dits internes) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention portant sur la réservation d'un logement au sein de la résidence Grand Angle, gérée par l'association AATES et située au 215 avenue Marie Curie – ArchParc - 74160 Archamps, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont et seront inscrits au budget principal – exercices 2023 et 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 30 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



RESIDENCE POUR SALARIES

CONVENTION DE RESERVATION

Entre les soussignés,

Le gestionnaire, AATES, dont le siège social est
17-19 rue André Gide 74000 ANNECY
Représenté par Monsieur Marc CATON, Président

et

La Communauté de Communes du Genevois
Représenté par : Pierre-Jean CRASTES, Président, en vertu d'une décision n°
ci-après dénommé le Réservataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Droit de réservation

Le gestionnaire s'engage à réserver un logement au bénéfice du Réservataire du 25 octobre 2023 au 31 octobre 2024. Le gestionnaire autorise le réservataire à mettre à disposition ou à sous-louer ce logement. En effet, le Réservataire, dans le cadre de sa politique de lutte contre la désertification médicale du territoire de la Communauté de communes du Genevois, souhaite principalement utiliser ce logement pour des internes en médecine générale.

Article 2 : Désignation des logements

En contrepartie du versement de la redevance, le réservataire bénéficie d'un droit de désignation prioritaire pour le logement suivant situé au 215 avenue Marie Curie 74160 Archamps :

- T1 N° 206 d'une surface de 20m2
 - Redevance mensuelle : 597.26€

Les tarifs seront revus en fonction de l'IRL du second trimestre de l'année.

Les logements sont livrés meublés.

Article 3 : Modalités financières

Le règlement des loyers sera effectué en début de mois (au plus tard le 10 du mois) par virement mensuel sur le compte de l'Association AATES

Code banque	Code guichet	N°compte	Clé rib

En cas de deux échéances consécutives impayées et absence d'un plan d'apurement des dettes, AATES se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 4 : Pré requis candidat

Le candidat présenté par le Réservataire devra satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur.

Article 5 Conditions d'occupation des logements

Le réservataire s'engage à :

- Informer le responsable d'hébergement de toute entrée et sortie 48h avant, hors weekend.
 - o En cas de non-respect de cette obligation, AATES facturera la totalité du mois durant lequel une présence a été constatée dans le logement.
- Rendre un logement conforme à l'état des lieux d'entrée.
 - o Les dégradations effectuées par un salarié pourront être supportées par le réservataire.
- Faire respecter le règlement intérieur par ses salariés

Le salarié désigné est signataire d'une convention d'hébergement conclue avec AATES ; le non-respect des clauses peut entraîner l'exclusion de l'occupant, après concertation avec le réservataire.

Article 6 : Résiliation de la convention de réservation.

Le réservataire peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention avec un préavis d'1 mois.

AATES peut également résilier la présente convention avec un préavis d'1 mois.

Fait à Archamps le

Le Gestionnaire
AATES

Le Réservataire
Le Président de la CCG
Pierre-Jean CRASTES